

## Remerciements:

Le groupe de travail «Atelier Violences Sexuelles sur Enfant» du Réseau Wassila tient à remercier le comité de rédaction du document du plaidoyer «le Droit de l'Enfant à la Protection» et tous ceux qui ont contribué à rendre visible ce phénomène.

Nous remercions également, SOS-Villages d'Enfants de Draria pour son soutien et son appui financier.

## Comité de Rédaction:

Fadila Chitour, Nadia Hamza, Louisa Ait Hamou, Leila Benabderahmane, Dalila Djerbal, Nadia Ouarek, Malika Ait Si Ameur, Sihem Hammache.

## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	2
<b>1- Le Signalement</b> .....	11
<b>2- Propositions pour une nouvelle disposition législative sur les violences sexuelles sur Enfant</b> .....	28
<b>3- Mesures Préventives:</b> .....	44
<b>Principes généraux de codes de conduite pour les professionnels</b> .....	41
<b>Conclusion</b> .....	52

## Préambule

Le Réseau Wassila, réseau de réflexion et d'action en faveur des Femmes et Enfants victimes de violences, reçoit de plus en plus souvent, depuis sa création en octobre 2000, des demandes d'aide émanant de parents ou de personnes proches d'Enfants victimes de maltraitance et plus particulièrement de violences sexuelles.

Cette douloureuse réalité, malheureusement commune si ce n'est en recrudescence, demeure un sujet tabou - or, la loi du silence qui couvre la grande majorité de ces crimes et l'impunité dont bénéficient leurs acteurs, aggravent le retentissement de ce type de violences.

En effet, leurs conséquences sont catastrophiques, au double plan individuel et social. Elles induisent le plus souvent chez les victimes non aidées des déséquilibres comportementaux et sociaux qui tra-

duisent une souffrance inexorable et indélébile - cette détresse peut également les amener à des attitudes de répétition mettant en danger d'autres Enfants.

C'est pourquoi, ce cycle de violence doit être rompu et l'Enfant devient un **sujet de protection**, même si la protection des mineurs est, à l'échelle de l'histoire, une préoccupation plutôt récente. Ainsi ce n'est qu'en 1989 qu'elle transparait dans l'Article 3 de la convention des Nations unies sur les droits des Enfants: «Dans toutes les décisions qui concernent les Enfants, **l'intérêt supérieur de l'Enfant** doit être une considération primordiale».

L'article 34 précise que «les Etats s'engagent à protéger l'Enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle; à cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multinational.»

Cette convention relative aux droits de l'Enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en 1989 est entrée en vigueur dans notre pays le 26 mai 1993.

Il est vrai que certains faits semblent attester de l'implication des autorités dans la promotion et le respect des droits fondamentaux des Enfants; par exemple, l'enquête initiée par le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale sur l'Enfant maltraité en Algérie et réalisée en 2001 par des chercheurs du CREAD. Plus récemment l'avant-projet de loi sur la protection de l'Enfant et le projet des droits de l'Enfant. **Le signalement** de tout acte de maltraitance et de violence sexuelle sur Enfant devient une **obligation pénale**, jusque la inexistante.

Si donc de telles dispositions constituent des avancées encourageantes, elles demeurent timides et, à l'opposé, bien d'autres constatations font douter de la réelle volonté politique de respecter nos engagements

internationaux, et de ne tolérer aucune violation des droits de l'Enfant. La vigilance des adultes pour respecter et faire respecter l'intégrité physique et mentale de tout Enfant est un devoir impératif car les violences sexuelles notamment, ont un effet destructeur sur l'Enfant: sur son développement somatique et psychologique, ses capacités d'apprentissage et ses compétences cognitives, ses capacités relationnelles. Aussi l'éducation familiale et scolaire doivent-elles répondre à un objectif essentiel: donner les moyens à l'Enfant de s'exprimer sur les sujets qui le concernent, afin que le silence qui entoure la sexualité et qui protège les agresseurs dans nos sociétés ne soit plus un verrou empêchant la dénonciation des agressions sexuelles contre les mineurs.

Pour commencer, il est urgent que les actes de violence sexuelle fassent l'objet d'une définition claire et précise dans le code pénal sans quoi, toute



qualification objective des faits par les autorités judiciaires s'avère impossible. Jusqu'ici, les termes dans la loi demeurent vagues et imprécis; le viol lui-même considéré pourtant comme un crime dans l'article 336 du code pénal, n'a donné lieu à aucune définition.

Du fait de ces silences ou de ces ambiguïtés des lois, les adultes confrontés à des situations de violence sexuelle sur Enfant se trouvent dans l'impossibilité d'aider les victimes parce qu'ils ignorent ce qu'ils peuvent faire, parce qu'ils méconnaissent leurs responsabilités et ne savent pas à qui adresser leurs constatations ou soupçons.

Les personnels en relation avec des enfants dans le cadre de leur activité, qu'ils s'agissent d'enseignants, de médecins, de psychologues ou de travailleurs sociaux craignent de ne recevoir aucune écoute des institutions ni de soutien de leur tutelle hiérarchique.

Pourtant, la question de la maltraitance et des violences sexuelles sur enfant concerne tout le monde. Chacun doit savoir que le signalement est le mécanisme qui permet aux services compétents, police, justice, assistants sociaux d'être informés de tout acte de violence et de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger l'enfant, après avoir fait l'évaluation de sa situation.

L'auteur du signalement est celui qui apporte des constatations et non des preuves; le signalement n'est donc pas un jugement.

Le Réseau Wassila, sur la base de l'enseignement tiré de quelques expériences de terrain, donne à la réflexion commune des propositions de prise en charge de ces situations de violence.

Le présent document se veut un plaidoyer pour que le signalement des violences sexuelles sur enfant soit inscrit dans la loi.

Légiférer signifie que le signalement est **obligatoire, donc sanctionné en cas de manquement.**

De plus, la loi devrait déterminer les modalités de signalement de manière claire et précise, en indiquant les personnes dans l'obligation de signalement, les personnes auxquelles le signalement doit être adressé et la procédure à suivre.

Toute personne n'ayant pas rempli cette obligation devrait être sanctionnée au titre de non-dénonciation de crime ou de non-assistance à personne en danger, comme le stipule les articles 181 et 182 du code pénal.

Actuellement, dans notre pays, seuls les professionnels de santé sont tenus de dénoncer tous sévices constatés sur un mineur ou une personne handicapé. Cependant, cette obligation n'est portée que dans la loi sanitaire, plus précisément l'article 206/3 de la loi relative à la promotion et à la protection de la santé de 1990.

De même, l'article 54 du code de déontologie médicale mentionne l'obligation du signalement de tels sévices relevés dans l'exercice de la profession. Mais il s'agit d'une obligation morale seulement, aucune sanction n'est envisagée dans les deux textes si les professionnels ne procèdent pas au signalement.

Si bien que, dans la pratique, les professionnels de santé continuent à méconnaître les situations qui les dispensent d'observer le secret, en général donc ils taisent les violences qu'ils ont eues à constater et à soigner. C'est pourquoi, les recommandations contenues dans la loi sanitaire et le code de déontologie médicale, sont restées, à quelques exceptions près peut être, lettre morte jusqu'ici.

Il est donc important de souligner la nécessité de faire du signalement de la maltraitance et des violences sexuelles sur Enfant une obligation pénale. De plus, la nature même du signalement devrait être bien connue de tous, le signalement administratif distingué

du signalement judiciaire, de même que son contenu et son cheminement.

Le Réseau Wassila, par le biais de ce plaidoyer, soumet à la réflexion commune des propositions précises pour faire du signalement des violences sexuelles sur enfant une obligation pénale.

Il fait aussi des recommandations pour un changement urgent des dispositions légales concernant ce type de violences. Il plaide enfin pour instaurer des codes de conduite dans tous les espaces d'accueil et de vie des enfants; ces codes, destinés aux adultes responsables de leur protection, constituent des mesures préventives pour éviter la maltraitance et les violences sexuelles sur enfant.

La mise en œuvre d'une telle stratégie est seule susceptible de garantir le droit de l'Enfant à la protection.

## LE SIGNALEMENT

La souffrance des enfants est un phénomène tabou qui dérange les adultes, sans pour autant qu'ils aient toujours les capacités d'intervenir et les moyens de la faire cesser.

En effet, lorsqu'un enfant est victime d'une violence qu'elle soit physique, psychologique ou sexuelle, la famille, les professionnels, sont désemparés, sidérés, ils ignorent le plus souvent ce qu'il faut faire pour l'aider, le soutenir et le protéger.

Le souci et l'obligation de mettre en place une véritable politique de signalement s'impose aujourd'hui. Une définition, uniformisée par l'information, la sensibilisation et la responsabilisation de toute la population sur le caractère déterminant de cette démarche, s'avère indispensable. Toute personne doit être responsabilisée afin d'intervenir pour protéger l'enfant en danger.



Cette obligation s'impose à tous, même si elle se heurte:

- ✓ Au respect de l'intimité des familles;
- ✓ Au respect du silence des enfants victimes de violences;
- ✓ Au respect des adultes ou parents complices;
- ✓ A la difficulté fréquente de faire la part entre un comportement volontaire et un événement accident;
- ✓ Aux réticences psychologiques (appréhension, refus, crainte, blocages conscients ou inconscients), à admettre que les troubles que présente un Enfant sont consécutifs à des violences subies.

De ce fait l'obligation de signaler s'impose encore plus aux professionnels dans leur mission ou l'exercice de leur fonction.

### **Définition du signalement :**

En Algérie, il n'y a pas d'obligation pénale de signalement, mais la loi n° 90-17 du 13 juillet 1990,

modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985, relative à la protection et à la promotion de la santé recommande aux médecins de dénoncer les sévices envers les enfants:

Art 206-3: «Les praticiens doivent dénoncer les sévices sur enfants mineurs et personnes privées de liberté dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession»

Le décret exécutif n° 92-279 du 06 juillet 1992 portant code de déontologie médicale, recommande également de signaler les victimes des sévices, dans l'article 54 «quand le médecin, le chirurgien dentiste, appelés auprès d'un mineur ou d'une personne handicapée, constatent qu'ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains, de privation, ils doivent en informer les autorités compétentes.»

La notion de signalement doit être définie car elle ne figure pas dans les textes légaux et réglementaires.

En conséquence il est indispensable de cerner précisément et objectivement le signalement car il est déterminant pour assurer la protection des Enfants qui ont besoin d'aide ou qui sont en danger.

Le signalement se distingue de l'information; en effet, informer consiste à porter à la connaissance de professionnels ou toute autre personne par voie orale (entretien, téléphone) ou écrite (courrier, télécopie) la situation d'un enfant potentiellement en danger (inquiétude sur des comportements inhabituels, faits observés, propos entendus ou rapportés.) alors que **signaler** consiste à **alerter** l'autorité administrative et/ou judiciaire, après une évaluation de l'enfant, en vue d'une intervention.

Le signalement doit donc être un écrit objectif, comprenant une évaluation de la situation d'un mineur présumé en risque de danger, nécessitant une mesure de protection administrative et judiciaire.

## Quand signaler ?

Le signalement se justifie lorsqu'on soupçonne, ou l'on constate une atteinte physique (des lésions sur le corps de l'enfant, traces de coups, brûlures.) ou psychologique (troubles de comportement «anxiété, repli sur soi.») ou un mauvais traitement perpétré sur un mineur, (négligence de l'hygiène corporelle de l'enfant, signes de malnutrition.) Chez les enfants plus âgés, les symptômes de violences peuvent se manifester par des fugues, voire tentatives de suicide et des passages à l'acte qui sont des expressions de souffrance.

## Pourquoi signaler ?

Pour faire cesser le danger des violences.

Le signalement va déclencher la prise en charge qui permettra de protéger l'enfant **le plus** rapidement possible et de mettre en place les mesures de protection nécessaires après avoir procédé à une évaluation de la situation.



### **Que signaler ?**

Tout les éléments pris peuvent constituer une présomption ou une constatation des sévices, privations ou de délaissement. L'auteur du signalement n'est pas tenu de fournir la preuve des faits, il doit être fidèle à la parole de l'enfant en rapportant les mots émis par ce dernier.

Le signalement doit donc contenir toute information sur l'enfant: identité, âge, adresse, situation familiale, scolarité, le tuteur de l'autorité parentale, résumé de l'évaluation pluridisciplinaire, éventuel certificat médical, ainsi que les éléments justifiant le signalement: faits observés ou rapportés, attitude de la famille, actions déjà menées et précisions si la famille est informée du signalement.

### **A qui signaler ?**

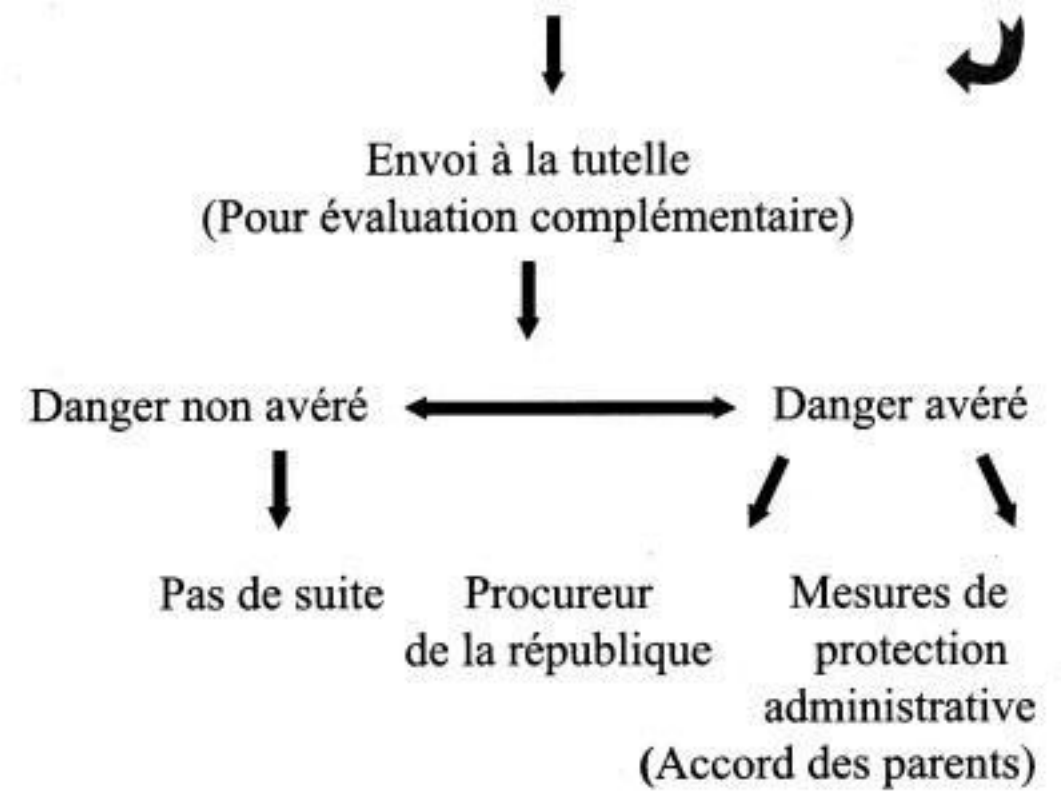
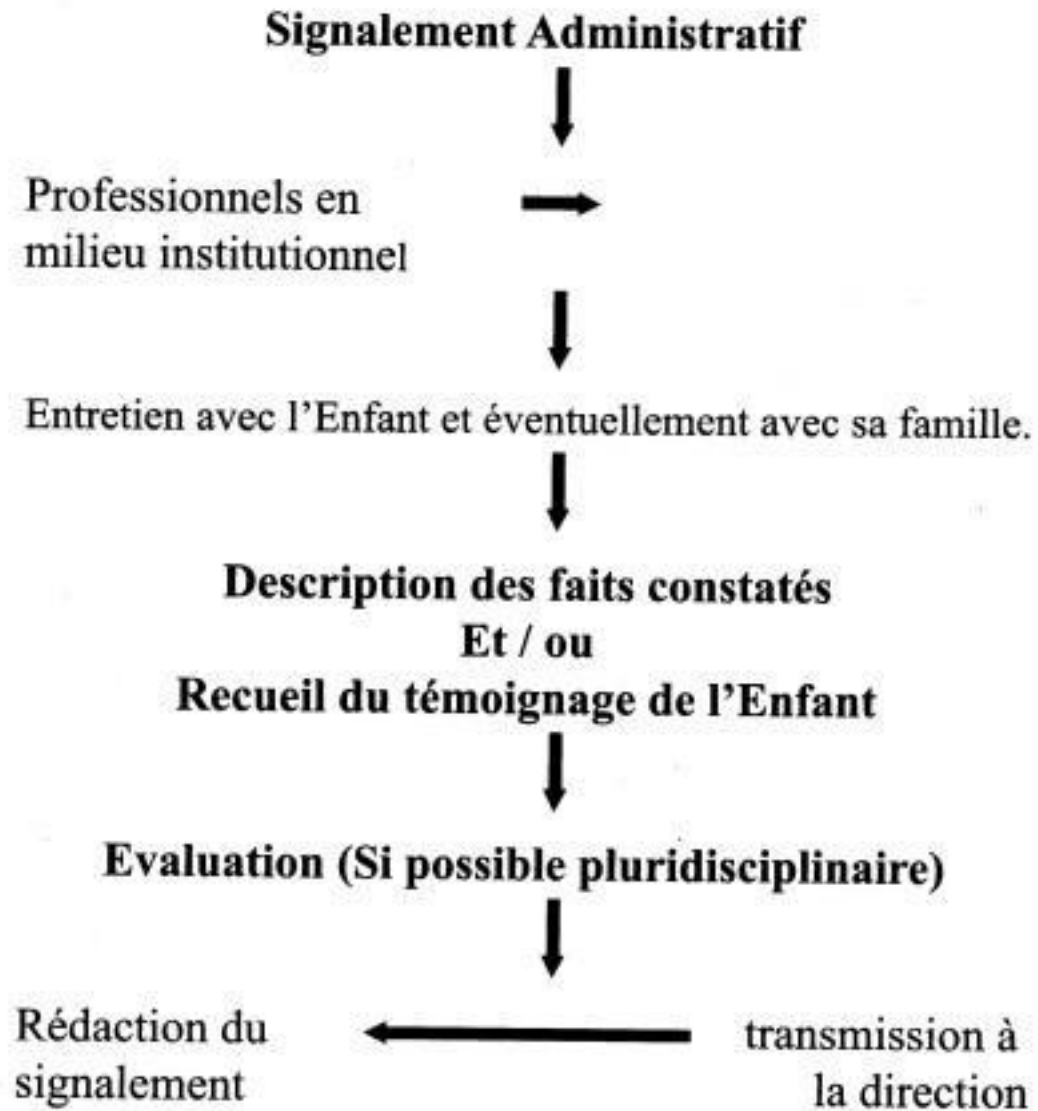
Aux autorités administratives «signalement administratif»

Au procureur de la République «signalement judiciaire».

### **Signalement Administratif**

Après recueil des informations sur la situation de l'enfant dans sa globalité, le signalement fait l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire selon les conditions: médicale, psychologique, sociale, éducative etc. Après évaluation on peut aboutir à plusieurs possibilités:

- Le dossier est classé sans suite dans le cas où le danger n'est pas avéré.
- La situation fait l'objet d'une enquête.
- La saisine peut être justifiée.



### Signalement judiciaire:

Le procureur de la République peut saisir les services de police, de gendarmerie pour apprécier si les faits signalés constituent une infraction pénale.

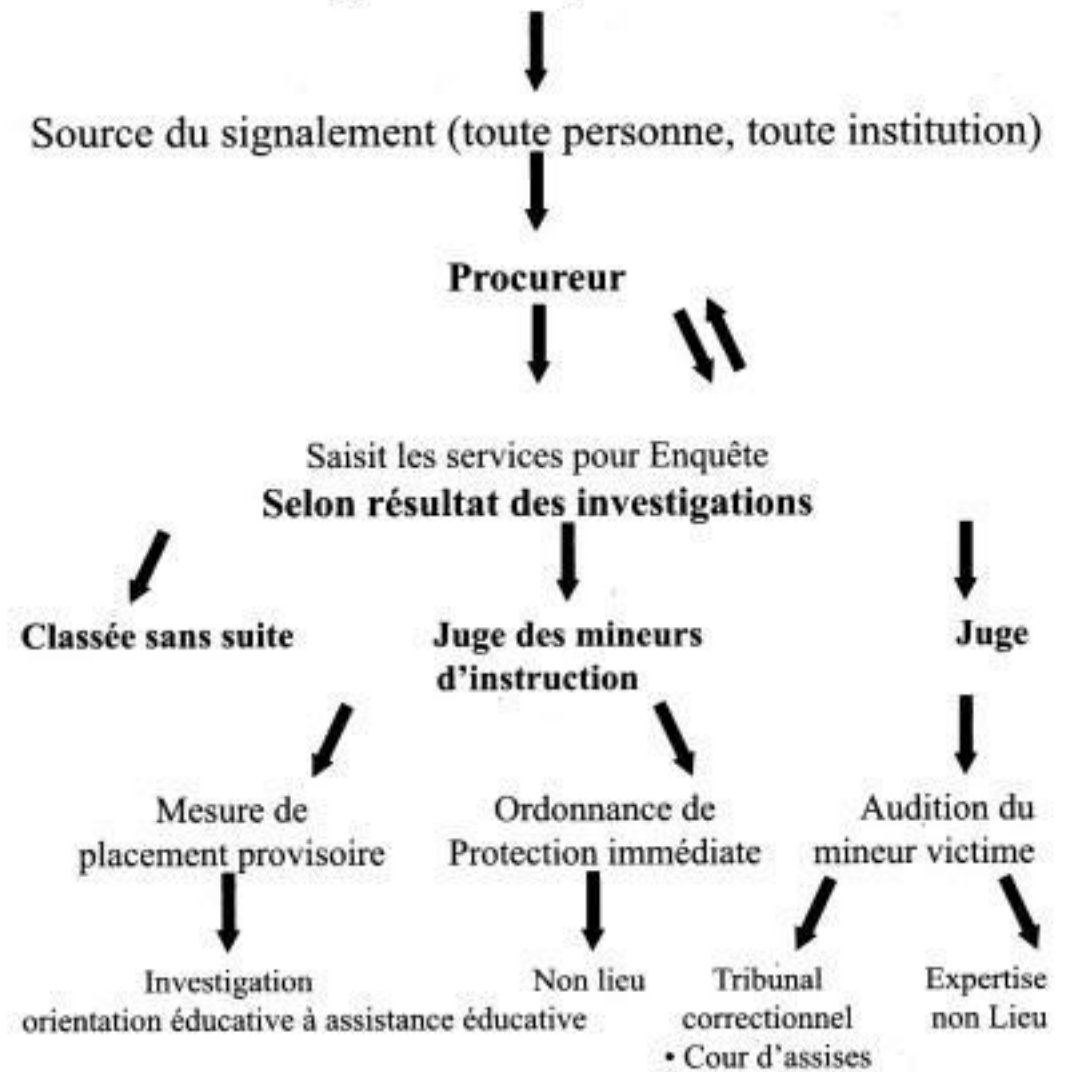
Aux vues des résultats des investigations menées, le procureur apprécie les suites à donner:

✓ Classer sans suite;

✓ Engager des poursuites pénales contre les auteurs devant le tribunal correctionnel ou le juge d'instruction.

Le procureur peut assurer la protection de l'enfant en prenant des mesures immédiates adaptées, à charge de saisir le juge des mineurs.

### Signalement judiciaire







Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice:

Oui

Non

(Rayer la mention inutile)

Description du comportement de l'enfant pendant la consultation: .....

.....

.....

.....

.....

Description des lésions s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine)

Compte – tenu de ce qui précède et conformément à la loi (code de la santé), je vous adresse ce signalement.

Signalement adressé au procureur de la République

Fait à .....Le .....

Signature du médecin ayant examiné l'enfant

**Modèle de signalement  
(Toute personne, Toute institution)**

Identification de la source de signalement:

Date du signalement.....

**Monsieur le procureur,**

En application des dispositions de l'article () du code pénal, je me dois de vous rapporter les propos que l'enfant:

Nom, prénom: ..... Date de naissance:

Adresse du mineur concerné et de ses parents:.....

.....

A confié, le (date).....

A: Nom (s) et qualité du (ou des) adultes ou enfants au(x) quel(s) il s'est confié, en indiquant les circonstances de recueil de la confidence.

**Rappel littéral de ses propos:**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



### PROPOSITIONS POUR UNE NOUVELLE DISPOSITION LÉGISLATIVE SUR LES VIOLENCES SEXUELLES SUR ENFANT

L'Enfant est une victime particulière qui nécessite des textes spécifiques pour le protéger de la maltraitance des adultes ou de la violence d'autres mineurs. La loi est générale et impersonnelle aussi mais les mécanismes doivent être précis et détaillés pour réaliser son application réelle. Ces mécanismes doivent fixer les moyens humains, - le personnel doit être formé, motivé, protégé et disposer de matériels adéquats. Mais il est aussi fondamental que les termes utilisés pour la qualification des actes, leur description, prennent en charge le phénomène. L'évaluation de l'acte sous ses différents aspects et leurs conséquences sur la victime, permettra une sanction plus juste de l'agresseur et une meilleure restauration et reconstruction de l'Enfant victime. Notre préoccupation concerne autant la maltraitance, qui

peut être diverse: mauvais traitements, négligence, abandon, que les violences sexuelles.

Mais nous nous intéresserons ici spécifiquement à la violence sexuelle sur Enfant. La loi actuelle sanctionnant tous les actes de violence sexuelle est regroupée dans le chapitre 2 du Code Pénal: Crime et délits contre la famille et les bonnes mœurs.

**Section 6:** attentats aux mœurs - articles 333 à 341 dans le Titre II Crimes et délits contre les particuliers, Livre troisième Crimes et délits et leur sanction,

**2<sup>e</sup> partie :** Incrimination-Peines complémentaires Code pénal articles 5.2; 9 bis1; 14; 16 bis; 18. Code de Procédure Pénale: articles 493, 494.

Le Réseau Wassila estime que les mesures et les propositions suivantes amélioreront la situation en matière de droits de protection de l'Enfant dans notre pays.

La loi utilise les termes tels que: «Attentat aux mœurs, Acte contre nature, Outrage public à la pudeur, Attentat à la pudeur, Viol», sans qu'ils soient définis d'une manière précise. Par ailleurs, il nous semble que, telle qu'énoncée, la loi ne désigne pas clairement la victime de ces actes. Les titres donnés à ces situations «crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs, attentats aux mœurs, attentats à la pudeur, outrage public à la pudeur» font référence à des entités collectives réelles, «la famille», ou symboliques «les mœurs, la pudeur». Ces entités réelles ou symboliques sont seules citées comme lésées par ces crimes et délits. La loi a un rôle réparateur vis à vis de la victime non seulement dans son contenu et l'exécution de ce qu'elle énonce, mais aussi par le vocabulaire qu'elle utilise et qui va qualifier les actes. En ne citant pas la victime, la loi nie l'impact de ces actes sur la personne, ou du moins lui donne une place de second plan quant à leurs effets.

Toute agression sexuelle, même sans violence physique, commise sur un enfant est une violence qui n'est pas moins grave que la violence physique, qu'elle naisse de l'emprise sur l'enfant, de menaces, du chantage affectif, de la surprise ou de la terreur imposée. Les violences physiques sont une circonstance aggravante supplémentaire qu'il faut spécifier.

La forme lexicale actuelle, ne spécifie pas clairement et concrètement que l'enfant, première victime du délit ou du crime, touchant à son intégrité physique et psychique, a droit à réparation. Il est clair que cette atteinte touche ensuite, d'une manière indirecte, et par voie de conséquences, les autres membres de la famille, dans leur équilibre psychologique et dans leurs relations.

Il nous paraît donc nécessaire que la loi utilise des termes clairs qui désignent la victime première de ces crimes et qui est une personne, et qu'elle donne les qualifications précises des actes répréhensibles commis.

On pourrait distinguer et préciser dans les faits à établir, comme l'ont fait les législateurs canadiens et français, les violences sexuelles selon la nature de l'acte, les caractéristiques de la victime, l'agresseur et les circonstances entourant l'acte:

- **Le viol** est tout acte de pénétration sexuelle imposé à une personne, quel que soit son sexe et quel que soit le moyen utilisé. Il consiste en la pénétration sexuelle orale, vaginale, ou anale, avec l'organe sexuel, ou tout autre objet, acte imposé à une personne, quel que soit son sexe et quelle que soit la relation préalable existant entre les deux personnes.

- **les atteintes sexuelles:** ce sont les attouchements sexuels sans pénétration, commis sans violence physique, contrainte, menace, ou surprise.

- **les agressions sexuelles:** atteintes sexuelles sans pénétration commises avec violence, contrainte, menace ou surprise.

De plus la gravité de l'acte doit être appréciée, elle dépend:

### I. des circonstances entourant l'acte:

- la surprise,
- l'emprise psychologique,
- la contrainte, le chantage, la menace,
- menace ou usage d'une arme,
- les violences physiques,
- les actes de torture,
- acte commis individuellement ou collective-ment,
- agression unique ou répétée dans la durée,
- préméditation, enlèvement, séquestration,
- utilisation de moyens audio visuels pour prendre des images de la victime durant ces violences sexuelles pour faire du chantage et la terroriser,



- utilisation de substances toxiques pour lui faire perdre connaissance.

## II. De l'âge de l'enfant agressé:

Plus l'enfant est jeune plus il est vulnérable et plus les répercussions sur son avenir seront plus problématiques.

Une fourchette doit être définie, avec les psychiatres et les psychologues, qui prendraient en charge ce facteur. Cette fourchette pourrait être comprise entre 0 à 3 ans, 3 à 6 ans, 6 à 12 ans, 12 ans et + .

## III. De l'état de santé de l'enfant agressé:

La fragilité particulière de l'enfant: handicap mental ou handicap moteur, grossesse pour une mineure.

## IV. Du lieu de vie de l'enfant agressé:

Enfant placé en institution sous autorité de l'Etat.

## V. Des conséquences sur la victime:

- lésions physiques;
- mutilation; infirmité permanente;
- maladies sexuellement transmissibles MST;
- Sida (risque vital);
- autres maladies conséquentes à l'agression sexuelle;
- décès;
- grossesse pour une mineure;
- traumatisme psychologique;
- préjudice social;
- Il faut prendre obligatoirement en considération dans l'ITT, les conséquences de l'agression sexuelle sur la santé mentale de l'enfant victime.

## VI. De l'identité de l'agresseur:

### Plus l'agresseur est proche de l'enfant plus les répercussions sont graves

- parents biologiques ou parents kafils;
- proche parent;
- tuteur; éducateur;
- personne connue de l'enfant;
- étranger à l'enfant;
- récidiviste.

#### De même les recommandations suivantes doivent être retenues:

1. La justice doit prendre en considération le témoignage de l'enfant au même titre que celui des adultes car alors que l'accusé est «préssumé innocent» l'enfant victime n'est pas «préssumé sincère», le soupçon d'affabulation pèse automatiquement sur lui, par-

ticulièrement quand des traces physiques d'agression ne sont pas évidentes, ce qui est souvent utilisé comme «preuve d'innocence» au bénéfice de l'agresseur.

2. Le témoignage de l'enfant doit être recueilli dans un cadre le plus sécurisant pour ce dernier, et devant un nombre restreint de personnes. De préférence, le témoignage serait enregistré et aurait force probante devant la cour afin d'éviter à la victime le traumatisme de la répétition des faits.

Cela impose que les professionnels chargés de l'audition de l'enfant victime soient formés à l'écoute des enfants et aux particularités de la maltraitance et des violences sexuelles (police, juge, psychologue, psychiatre, avocat). Les spécialistes psychologues ou psychiatres sont les plus aptes à rendre compte des capacités intellectuelles et langagières des enfants selon leur âge et leur stade de développement, pour répondre aux questions posées par la justice.

3. Le mineur doit automatiquement bénéficier d'une protection particulière si l'agresseur est un parent biologique ou un proche, et l'individu soupçonné doit être éloigné.

4. Le droit de visite et le droit de garde du parent soupçonné doivent être automatiquement suspendus jusqu'à la décision finale de justice.

5. Le mineur doit, de par la loi, en tant que victime bénéficier automatiquement, s'il n'en a pas, d'un avocat commis d'office expérimenté, parce que souvent il est considéré comme une «partie». De même une prise en charge pluridisciplinaire qualifiée, entre médecin, expert, juge et avocat doit être mise en place.

6. Les associations d'aide aux victimes doivent pouvoir se porter partie civile.

7. La personne qui signale l'agression sexuelle (parent biologique dans le cas où l'agresseur est un parent ou toute autre personne) doit être protégée et

son anonymat respecté si elle le demande, au moins jusqu'à l'instruction ou le procès.

8. Si l'agresseur est un parent biologique ou parent kafil et s'il est condamné, il doit être automatiquement déchu de ses droits de parent et éloigné de l'enfant. Après avoir purgé sa peine, il doit lui être interdit d'exercer les droits civiques et civils et de famille, et de travailler dans un milieu d'enfants.

9. Si l'agresseur est un professionnel ayant autorité sur l'enfant, il doit faire immédiatement l'objet d'une suspension de la relation de travail et une enquête administrative doit être automatiquement diligentée par la tutelle.

S'il est condamné, il sera automatiquement radié du corps professionnel et interdit définitivement d'exercer une profession ou une activité liée à des mineurs.

10. Les condamnés pour agressions sexuelles ne peuvent bénéficier ni d'une remise de peine, ni de sursis, ni de grâce présidentielle.

**Les Enfants sont les êtres les plus vulnérables dans la société et les plus exposés à toutes sortes de violences. Ils ont besoin d'une plus grande protection de la loi. La norme juridique qui organise le comportement de l'individu en société doit l'inciter à signaler tous les crimes dont il est témoin pour que justice soit faite et que la société soit protégée.**

## **MESURES PRÉVENTIVES:**

### **Principes généraux de codes de conduite pour les professionnels**

Il s'avère indispensable de mettre en place des mesures préventives de protection de l'Enfant en plus des dispositions législatives au plan national et international.

Rappelons le texte complet l'article 34 de la **Convention des Nations unies relative aux droits des enfants** qui mentionne:

«**Les États parties s'engagent à protéger l'Enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle**». A cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans nationaux, bilatéraux et multilatéraux pour empêcher:

- Que des Enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;



## Pourquoi une politique éthique contre les violences sexuelles sur enfant ?

Tout institution ou/et Etablissement, quel que soit son champ d'activité, doit développer une politique de protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle des enfants et informer leur personnel sur son existence. Le **personnel** doit être informé et formé individuellement sur le Code de conduite et son contenu.

Suite à la formation, les employés doivent savoir comment procéder quand ils suspectent qu'une personne, est lié à l'exploitation sexuelle de mineurs (abuseurs). Certains employés en position-clé doivent agir en prenant des mesures préventives, et participer à la prévention des violences sexuelles des enfants.

**Clause dans les contrats: elle a pour objectif d'exprimer le rejet commun des violences sexuelles sur enfants.**

Cette clause indiquera que le contrat avec l'employeur sera annulé si l'un de ces employés n'applique pas le rejet des violences sexuelles sur enfants. Aussi tout le personnel doit avoir en sa possession une copie du Code de Conduite.

L'employeur doit former son personnel sur les aspects les plus importants de la législation nationale et sur la clause contractuelle en rapport avec l'exploitation sexuelle des enfants.

Tous les employés devront être alertés sur les possibles cas de violences sexuelles qui pourraient avoir lieu dans leur établissement ou institution. En cas d'exploitation reconnue, ils devront informer leur directeur hiérarchique qui informera par la suite les instances concernées. Dans la mise en oeuvre du contrat, une disposition stipulera que l'institution ou / et l'établissement devra diffuser de l'information via des documents et affiches dans lesquels il déclarera qu'il n'accepte pas la violence sexuelle des enfants dans son institution.

Suite à la signature de la mise en oeuvre du Code de Conduite, toute institution ou/et établissement doit accepter la vérification par la tutelle, de l'application des procédures en place concernant les normes de conduite en rapport avec l'exploitation et la violence sexuelle des enfants.

### **Ce que doivent faire ou ne pas faire les employés:**

Dans le cadre de leur profession, tous les employés et autres entrant en contact avec des Enfants,

#### **✓ Doivent toujours:**

- S'opposer aux mauvaises pratiques et reconnaître les risques éventuels pouvant conduire à des actes de violences envers des enfants;
- Parler aux enfants de leurs contacts avec des employés et autres;
- Parler des sujets de préoccupation avec les enfants et expliquer comment détecter les problèmes;

- Organiser des ateliers d'éveil de sensibilisation avec les enfants pour définir ce qui est un comportement acceptable ou inacceptable avec les adultes;
  - Encourager le sens de la responsabilité mutuelle parmi le personnel, pour ne pas laisser passer une mauvaise conduite ou un comportement potentiellement dangereux;
  - Reconnaître les situations qui peuvent être à risque et bien les gérer;
  - Éviter les compromis et /ou les situations délicates pouvant conduire à des accusations.
- #### **✓ Ne doivent jamais:**
- Avoir un comportement qui peut être abusif ou qui peut mettre un Enfant en danger d'abus;
  - Faire des suggestions ou donner des conseils inappropriés, blessants ou abusifs;
  - User d'aucune forme de "châtiment" corporel, tel que les coups, l'agression ou la violence physique;

- S'engager dans aucune forme de rapport physique et/ou sexuel avec des Enfants;
- Utiliser un langage ou agir de manière physiquement ou sexuellement provocante et inappropriée;
- Faire à la place des enfants des choses personnelles qu'ils peuvent faire par eux-mêmes; se laver, s'habiller etc;
- Fermer les yeux ou participer à des activités où l'attitude de l'enfant va probablement conduire à des actes de violence ou des actes illégaux;
- Humilier, diminuer ou dégrader des enfants ou se livrer à des formes de violence psychique;
- Pratiquer la discrimination en accordant un traitement préférentiel à un enfant, Ex. par des cadeaux, des parrainages ou de l'argent;
- Passer un temps excessif seul avec un enfant, en le tenant écarté des autres.

La violence sexuelle sur les mineurs est un problème complexe, mais il est important de se souvenir que l'adoption du Code de Conduite est une action positive qui démontre l'engagement intégral de toute institution ou/et établissement pour **développer une politique socialement responsable de la protection des enfants.**

Avec la signature du Code de Conduite, l'institution ou/et l'établissement contribue activement à la protection des enfants face à la violence et à l'exploitation sexuelle. Il est important d'encourager le personnel pour qu'il participe et ait un sentiment de fierté d'être impliqué dans une telle tâche et de travailler pour une institution ou/et un établissement qui dédie du temps à cette cause.

## Conclusion

Les violences sexuelles sur Enfant constituent la forme extrême de maltraitance de cette catégorie si vulnérable de la population. Leurs répercussions sont dévastatrices, aussi bien sur l'Enfant qui en est la première victime, mais aussi sur sa famille. Finalement, ces violences sexuelles surtout si elles ont pour cadre l'espace familial lui-même, en cas d'inceste notamment, mettent en péril la cohésion familiale et sociale.

Aussi, il est impératif que le silence qui les couvre soit brisé grâce au **signalement**, qui **doit devenir une obligation pénale, ce qui explique la nécessité de nouvelles dispositions légales.**

De plus, la mise en place de **Codes de Conduite** en direction des adultes responsables des enfants constitueraient une véritable **mesure de prévention** contre ce drame de société.

Il est donc indispensable que le droit s'inscrive dans un projet politique national où l'Enfant victime de maltraitance et de violences sexuelles soit réellement placé au cœur des préoccupations de tous, institutions, établissements, familles, professionnels en charge de l'Enfant, au cœur donc du corps social dans son ensemble.



**N° dépôt légal : 2384-2008**

**ISBN : 978-9947-0-2312-6**

رقم الإيداع : 2008-2384

ردمك : 978-9947-0-2312-6